

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2023-2026

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique



et l'association du Théâtre de l'Usine

ci-après *le Théâtre de l'Usine*



représentée par Monsieur Martin Maeder, Président

et par Madame Virginie Reymond, Responsable administration

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 : PREAMBULE | 3 |
| TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires | 4 |
| Article 2 : Objet de la convention | 4 |
| Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville | 4 |
| Article 4 : Statut juridique et buts de l'association du Théâtre de l'Usine | 5 |
| TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THÉÂTRE DE L'USINE | 6 |
| Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine | 6 |
| Article 6 : Accès à la culture | 6 |
| Article 7 : Bénéficiaire direct | 6 |
| Article 8 : Plan financier quadriennal | 7 |
| Article 9 : Reddition des comptes et rapport | 7 |
| Article 10 : Communication et promotion des activités | 7 |
| Article 11 : Gestion du personnel | 7 |
| Article 12 : Système de contrôle interne | 8 |
| Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier | 8 |
| Article 14 : Archives | 8 |
| Article 15 : Développement durable | 8 |
| Article 16 : Développement des publics | 8 |
| Article 17 : Liberté artistique et culturelle | 9 |
| Article 18 : Engagements financiers de la Ville | 9 |
| Article 19 : Subventions en nature | 9 |
| Article 20 : Rythme de versement des subventions | 9 |
| TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS | 10 |
| Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord | 10 |
| Article 22 : Restitution des subventions | 10 |
| Article 23 : Échanges d'informations | 10 |
| Article 24 : Modification de la convention | 10 |
| Article 25 : Evaluation | 10 |
| TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES | 11 |
| Article 26 : Résiliation | 11 |
| Article 27 : Droit applicable et for | 11 |
| Article 28 : Durée de validité | 11 |
| ANNEXES | 13 |
| Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine | 13 |
| Annexe 2 : Plan financier quadriennal | 14 |
| Annexe 3 : Tableau de bord | 15 |
| Annexe 4 : Evaluation | 19 |
| Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact | 20 |
| Annexe 6 : Échéances de la convention | 21 |
| Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité | 22 |
| Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales | 25 |

TITRE 1 : PREAMBULE

Le Théâtre de l'Usine est créé en 1989 en même temps que l'association L'Usine (anciennement « Etat d'Urgences »). Le Théâtre de l'Usine se situe au sein du centre culturel alternatif qui rassemble une dizaine d'associations qui proposent concerts, cinéma, expositions d'art contemporain, musique électronique et ateliers d'artistes. Ce bâtiment est mis à disposition par la Ville de Genève selon une convention de prêt à usage. A l'origine, le Théâtre de l'Usine, le cinéma Spoutnik et la galerie Forde reçoivent une subvention commune de la Ville.

Le Théâtre de l'Usine est doté d'une salle de représentation avec un gradin modulable (75 places), d'un foyer d'accueil (y compris une mezzanine), de loges, d'une salle de répétition et d'un bureau (en commun avec le cinéma Spoutnik et la permanence de l'Usine). Le Théâtre de l'Usine est constitué en une association à but non-lucratif. Une équipe de permanent-e-s a la charge de la gestion du Théâtre et fonctionne de manière non-hiérarchique et horizontale.

Au fil des années, le Théâtre de l'Usine s'est affirmé comme un lieu privilégié de l'émergence dans le domaine des arts vivants, sur la scène locale comme internationale. En tant que coproducteur, le Théâtre de l'Usine a pour activité principale le soutien à la création contemporaine locale, qu'elle soit théâtrale, chorégraphique, performative ou transdisciplinaire. Le Théâtre de l'Usine propose également une fenêtre sur la scène émergente internationale à travers des accueils de spectacles. En parallèle, il s'est également profilé comme un lieu de partage et de développement de la pensée critique en invitant chercheur-se-s et penseur-se-s dans son programme de médiation culturelle. Le Théâtre de l'Usine est aujourd'hui un acteur reconnu de la scène des arts vivants contemporains pour son travail de défrichage et son soutien aux artistes émergent-e-s.

Le Théâtre de l'Usine est subventionné par la Ville de Genève depuis 1989. De 1999 à 2016, il est également subventionné par le canton de Genève. En 1998, le Théâtre a été rénové et réaménagé grâce au soutien de la Ville.

La présente convention est la cinquième convention de subventionnement signée par le Théâtre de l'Usine. Elle fait suite aux conventions portant sur les années 2007 à 2010, 2011 à 2014, 2015 à 2018 et 2019 à 2022.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de l'Usine, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de l'Usine (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle au Théâtre de l'Usine les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, le Théâtre de l'Usine s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et les arts de la scène

Dans le domaine des arts de la scène, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous. La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur. Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des projets de création et/ou manifestations, portés par des artistes, collectifs et/ou associations, par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Le Théâtre de l'Usine

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que le Théâtre de l'Usine :

- soit un instrument de travail professionnel destiné à la création indépendante régionale, et notamment à la création émergente locale et régionale ;
- propose une programmation dont la qualité artistique et organisationnelle est reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- travaille en partenariat avec les écoles genevoises et les institutions de la région ;
- applique une politique tarifaire qui permette un accès à un large public ;
- garantisse le respect des conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- veille à une représentation équilibrée des genres, la diversité et la non-discrimination dans ses différentes activités et ses pratiques institutionnelles.

Article 4 : Statut juridique et buts de l'association du Théâtre de l'Usine

Le Théâtre de l'Usine est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Les buts de l'association sont :

- l'encouragement et le développement de la danse, du théâtre et de toute forme d'art vivant s'y rapportant ;
- la gestion de l'espace de représentation, de la salle de répétition et du bureau ;
- la coordination de ces activités.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DU THÉÂTRE DE L'USINE

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine

Les objectifs du Théâtre de l'Usine sont les suivants :

- Encourager la création scénique locale émergente et soutenir les artistes dans leur processus de création.
- Encourager et soutenir la création contemporaine en arts vivants, qu'elle soit théâtrale, chorégraphique, performative ou transdisciplinaire.
- Accueillir la création scénique internationale émergente.
- Développer la performance.
- Encourager l'éclosion de nouvelles formes artistiques, décloisonner les genres et formes, favoriser l'expérimentation et la transdisciplinarité.
- Encourager la lutte contre les discriminations de tous types, notamment à travers la programmation et les événements du Théâtre de l'Usine.
- Favoriser la réflexion théorique et la pensée critique en invitant des chercheurs issus d'autres domaines de production de savoir et de discours.
- Favoriser l'accès à la culture à travers des mesures spécifiques (politique de prix et d'accessibilité, accueil de classes, etc.).
- Développer la recherche sur les arts vivants en partenariat avec les écoles et universités.
- Offrir un espace à des projets chorégraphiques, théâtraux, performatifs ou transdisciplinaires d'artistes émergents ou confirmés qui requièrent une scène de la taille de celle du Théâtre de l'Usine.
- Favoriser la recherche chorégraphique, théâtrale, performative ou transdisciplinaire par la mise à disposition de salles de répétition sur de longues périodes.
- Favoriser l'expérimentation chorégraphique, théâtrale, performative ou transdisciplinaire par des commandes et/ou productions du Théâtre de l'Usine.
- Réaliser des collaborations avec les autres lieux et institutions genevois, nationaux et internationaux.
- Prêter occasionnellement son espace à des associations ou organisations dont les intérêts et objectifs sont proches de ceux du Théâtre de l'Usine.
- Participer à des regroupements et associations qui défendent les intérêts du Théâtre de l'Usine.
- Participer activement au fonctionnement collectif de l'Usine, en stimulant des échanges et en y défendant les valeurs et intérêts chers au Théâtre de l'Usine.
- Participer à la vie du quartier.
- Développer et promouvoir la médiation culturelle, sous réserve de soutiens financiers extérieurs.

Le projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Le Théâtre de l'Usine s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de l'Usine est le bénéficiaire direct de l'aide financière octroyée par la Ville. A ce titre, il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Le Théâtre de l'Usine s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du Théâtre de l'Usine figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2025 au plus tard, le Théâtre de l'Usine fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2027-2030).

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 mai, le Théâtre de l'Usine fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, le Théâtre de l'Usine fournit à la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.

Le Théâtre de l'Usine s'engage à remettre à la Ville tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de l'Usine prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre de l'Usine font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Conformément à l'article 13 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention), toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de l'Usine auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de l'Usine si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de l'Usine est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Le Théâtre de l'Usine s'engage à respecter le principe de l'égalité entre les genres et à intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Le Théâtre de l'Usine s'engage à mettre en place des mesures – notamment celles exigées par le Service culturel de la Ville de Genève depuis janvier 2022 – visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement sexuel et moral et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de l'Usine s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire), pour autant qu'il fasse partie de la liste publiée par le département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées. La liste figure sur le portail travail.suisse : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht.html>

La direction du Théâtre de l'Usine est assurée collectivement par une équipe de permanent-e-s dans un fonctionnement non-hiérarchique et horizontal. Lors du renouvellement de chaque poste de permanent-e-s, l'association respectera les principes suivants :

- tous les postes vacants feront l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée de tous les mandats est fixée par les statuts de l'association ; actuellement, il est de quatre ans, renouvelable une fois ;
- les mandats ne peuvent dépasser l'âge légal de la retraite ;
- les modalités et l'organisation des recrutements sont de la responsabilité de l'association.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de l'Usine s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Le Théâtre de l'Usine s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de l'Usine s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le Théâtre de l'Usine peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre de l'Usine s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Le Théâtre de l'Usine favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

Le Théâtre de l'Usine s'engage à participer à la mesure « chéquier culture » mise en place par le Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève et à accepter un paiement par des chèques culture d'une valeur nominale de CHF 10.-.

Les conditions d'application et de soutien financier de cette mesure sont exposées dans le document « Critères d'attribution du crédit Accès à la culture » téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/demarches/acces-culture>

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de l'Usine est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 2'040'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 610'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre de l'Usine ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur du Théâtre de l'Usine, soit 100'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de l'association « L'Usine » un bâtiment sis 4, place des Volontaires. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention séparée entre la Ville et l'association « L'Usine » et constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations.

Chaque année, la Ville indique à l'association « L'Usine » la valeur de la mise à disposition du bâtiment (400'826 francs (base 2023)). La valeur est indexée chaque année.

Le Théâtre de l'Usine utilise 284 m² de ce bâtiment (une salle de 232 m² et une salle de répétition de 52 m²). Il doit faire figurer, aux comptes ou dans ses annexes, la valeur de ces locaux, qui lui est fournie par l'association « L'Usine ».

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville au Théâtre de l'Usine et doit figurer de manière détaillée dans les comptes ou annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la subvention annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de l'Usine et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Restitution des subventions

Le Théâtre de l'Usine s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre de l'Usine ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par le Théâtre de l'Usine.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2026. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2026. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) le Théâtre de l'Usine n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) le Théâtre de l'Usine ne respecte pas les obligations auxquelles il a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) le Théâtre de l'Usine a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2023. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2026, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2026. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

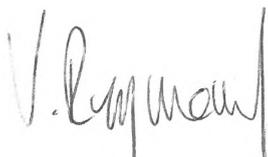
Fait à Genève le 19 juin 2023 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et de la
transition numérique

Pour le Théâtre de l'Usine :



Virginie Reymond
Responsable administration



Martin Maeder
Président

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de l'Usine

Les objectifs du Théâtre de l'Usine sont les suivants :

- 1) Encourager la création scénique émergente locale et régionale, avec 4 à 6 créations scéniques locales et régionales par saison.
- 2) Encourager et soutenir la création contemporaine en arts vivants, en présentant chaque saison des créations théâtrales, chorégraphiques, performatives et pluridisciplinaires.
- 3) Accueillir la création scénique émergente nationale et internationale.
- 4) Sous réserve de financements extérieurs, favoriser et diffuser la réflexion théorique et la pensée critique à travers un programme de médiation culturelle
- 5) Offrir un espace à des projets chorégraphiques, théâtraux, performatifs ou transdisciplinaires d'artistes émergents ou confirmés qui requièrent une scène de la taille de celle du Théâtre de l'Usine.
- 6) Favoriser la recherche chorégraphique, théâtrale, performative ou transdisciplinaire par la mise à disposition de salles de répétition.
- 7) Favoriser l'expérimentation chorégraphique, théâtrale, performative ou transdisciplinaire par des coproductions et/ou commandes du Théâtre de l'Usine.
- 8) Collaborer avec les autres lieux et institutions genevois, nationaux et internationaux.
- 9) Prêter occasionnellement son espace à des associations ou organisations dont les intérêts et objectifs sont proches de ceux du Théâtre de l'Usine.
- 10) Participer à des regroupements et associations qui défendent les intérêts du Théâtre de l'Usine.
- 11) Faciliter l'intégration d'enjeux liés à l'intersectionnalité au sein du domaine culturel : à l'interne, en les intégrant à la programmation et questionnant continuellement le fonctionnement opérationnel du théâtre ; à l'externe, en stimulant des échanges avec d'autres lieux et institutions genevois.
- 12) Penser les questions d'accessibilité des locaux et des contenus du théâtre, et favoriser leurs accès à toutes personnes en situation d'handicap. Se faisant, participer au développement de la politique municipale d'accessibilité universelle de la Ville de Genève, et répondre aux exigences fixées dans la charte de référence « Genève, Ville universellement accessible ».
- 13) Faciliter l'accès de ses activités aux élèves, aux étudiants et collaborer, le cas échéant, avec les écoles genevoises.
- 14) Participer activement au fonctionnement collectif de l'Usine, en stimulant des échanges et en y défendant les valeurs et intérêts chers au Théâtre de l'Usine.
- 15) Répandre son esprit joyeusement queer, radical et performatif par-delà les murs de l'Usine, le périmètre du quartier, et les divisions disciplinaires du domaine culturel.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

| |
|--|
| TU - Théâtre de l'Usine |
| PLAN FINANCIER QUADRIENNAL 2023 - 2026 |

| | Budget 2023 | Budget 2024 | Budget 2025 | Budget 2026 |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| PRODUITS | | | | |
| Recettes billetterie | 16'640 | 16'600 | 17'900 | 17'900 |
| Recettes bar Boissons et nourriture | 13'590 | 14'802 | 14'800 | 14'800 |
| Subventions | 610'000 | 660'000 | 610'000 | 610'000 |
| Ville de Genève | 610'000 | 610'000 | 610'000 | 610'000 |
| Etat de Genève | - | - | - | - |
| Loterie romande | - | 50'000 | - | - |
| Pro helvetia | - | - | - | - |
| Soutiens autres | - | - | - | - |
| Ville de Genève - subvention autre | - | - | - | - |
| Autres produits | 28'788 | 24'188 | 24'213 | 24'213 |
| PRODUITS TOTAUX | 669'018 | 715'590 | 666'913 | 666'913 |
| CHARGES | | | | |
| Charges de production de spectacles | 254'296 | 247'467 | 256'450 | 256'450 |
| Charges de cachet | 208'010 | 202'380 | 217'000 | 217'000 |
| Charges de prospection | 5'000 | 4'500 | 5'000 | 5'000 |
| Autres charges de production | 41'286 | 40'587 | 34'450 | 34'450 |
| Charges de fonctionnement | 332'925 | 337'047 | 328'803 | 328'803 |
| Charges de personnel | 278'700 | 282'180 | 275'220 | 275'220 |
| Charges sociales | 51'375 | 52'017 | 50'733 | 50'733 |
| Autres charges de personnel | 2'850 | 2'850 | 2'850 | 2'850 |
| Autres charges d'exploitation | 80'578 | 128'942 | 79'160 | 79'160 |
| Charges de locaux | 17'232 | 17'232 | 17'232 | 17'232 |
| Bar | 9'698 | 10'562 | 10'260 | 10'260 |
| Charges de véhicules et de transport | 1'700 | 1'700 | 1'700 | 1'700 |
| Assurances-choses, droits, taxes | 1'614 | 1'614 | 1'614 | 1'614 |
| Equipement technique | 7'500 | 55'000 | 7'500 | 7'500 |
| Charges d'administration & d'informatique | 19'890 | 19'890 | 17'910 | 17'910 |
| Promotion | 22'644 | 22'644 | 22'644 | 22'644 |
| Intérêts et frais postaux / bancaires | 300 | 300 | 300 | 300 |
| Amortissements | - | - | - | - |
| Charges et produits exceptionnels et/ou sur exercice antérieur | - | - | - | - |
| Variations des fonds | - | - | - | - |
| Divers et imprévus | 2'000 | 2'000 | 2'500 | 2'500 |
| CHARGES TOTALES | 669'799 | 715'456 | 666'913 | 666'913 |
| RESULTAT | - 781 | 134 | - | - |

Annexe 3 : Tableau de bord

Théâtre de l'Usine

Statistiques
2021 2023 2024 2025 2026

Personnel

| | | | | | | |
|-------------------------|--|---|--|--|--|--|
| Personnel administratif | Nombre de personnes fixes | 4 | | | | |
| | Nombre de personnes temporaires | | | | | |
| | Nombre de postes fixes en équivalent plein temps (40h par semaine) | 2 | | | | |
| | Nombre de postes temporaires | | | | | |
| Personnel technique | Nombre de personnes fixes | 2 | | | | |
| | Nombre de personnes temporaires | | | | | |
| | Nombre de postes fixes en équivalent plein temps (40h par semaine) | 1 | | | | |
| | Nombre de postes temporaires | | | | | |

Activités

| | | | | | | |
|--|--|------|--|--|--|--|
| Nombre de manifestations | | 16 | | | | |
| Nombre de jours de représentation | | 42 | | | | |
| Nombre de jours consacrés au montage, aux répétitions et à l'entretien technique | | | | | | |
| Nombre de spectateurs | Spectateurs (y c. invitations) pour les spectacles payants dont la recette est acquise au Théâtre de l'Usine (promotion et organisation par le TU) | 1259 | | | | |
| | Total pour toutes les activités, y c. collaborations, entrées libres et festivals | 1336 | | | | |

Finances

| | | | | | | |
|---|--|----------------|--|--|--|--|
| Charges de personnel | Charges salariales y c. charges sociales | 296 770 | | | | |
| Charges de production | | 113 576 | | | | |
| Charges de fonctionnement | Frais généraux de fonctionnement + frais bancaires + achats et entretien + charges exceptionnelles | 64 000 | | | | |
| Charges de promotion | Promotion et communication | 18 748 | | | | |
| Total des charges | | 493 094 | | | | |
| Subventions Ville de Genève | Subventions DCS + DCSS | 414 000 | | | | |
| Subventions Canton de Genève | Subventions DIP + Vivre ensemble + BIE | 13538 | | | | |
| Autres financements publics et privés | | 7 716 | | | | |
| Ventes et produits divers | Billetteries + cotisations Ateliers théâtre + vente de spectacles + coproduction + autre produit | 42 222 | | | | |
| Total des produits | | 477 476 | | | | |
| Amortissements | | - | | | | |
| Charges financières, produits et charges exceptionnels | | -1069 | | | | |
| Attribution aux fonds affectés | | 9 000 | | | | |
| Utilisation des fonds affectés | | -26 848 | | | | |
| Résultat | | 3 299 | | | | |

| | | | | |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Statistiques 2021 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|

Ratios

| | | | | | | |
|------------------------------------|--|-----|--|--|--|--|
| Part de financement Ville | Subventions Ville / total des produits | 90% | | | | |
| | Subventions Ville / total des subventions reçues | 98% | | | | |
| Part d'autofinancement | Ventes et produits divers / total des produits | 9% | | | | |
| Part des charges de personnel | Charges de personnel / total des charges | 60% | | | | |
| Part des charges de production | Charges de production / total des charges | 23% | | | | |
| Part des charges de fonctionnement | Charges de fonctionnement / total des charges | 13% | | | | |
| Part des charges de promotion | Charges de promotion / total des charges | 4% | | | | |

Billetterie

| | | | | | | |
|--|-----|--|--|--|--|--|
| Nombre d'abonnement (tarif réduit / plein tarif) | | | | | | |
| Nombre de billets plein tarif | 181 | | | | | |
| Nombre de billets tarif réduit | 338 | | | | | |
| Nombre de billets 20 ans/20 francs | 5 | | | | | |
| Nombre d'invitations et de billets de faveur | 385 | | | | | |
| Nombre de chèques culture | 0 | | | | | |
| Nombre de billets scolaires | 0 | | | | | |
| Nombre de billets prix libre | 148 | | | | | |

Agenda 21 et accès à la culture

| |
|--|
| Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture |
| Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable (à mentionner dans le rapport d'activités annuel) |

Atteinte des objectifs

| | | | | |
|---|-------|-------|-------|-------|
| Objectif 1. Favoriser et accompagner la création scénique émergente locale et régionale | | | | |
| Indicateur 1.1: Nombre de créations locales et régionales | | | | |
| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
| Valeur cible | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 | 4 à 6 |
| Résultat | | | | |
| <p>Commentaires : La fourchette permet d'adapter le nombre de créations annuelles en fonction de l'envergure scénique des spectacles programmés, et l'incidence de celle-ci sur les budgets de création.</p> <p>La mission du TU de soutien à l'émergence scénique locale étant unique sur le territoire, dans les modalités proposées, le TU est attaché au fait de ne pas descendre en-deçà de 4 créations par an. Pour autant, le TU est conscient et sensible aux revendications de la Ville de Genève visant à prioriser la qualité des conditions d'accueil davantage que la densité de la programmation annuelle ; ainsi, le TU s'engage à veiller au rythme de programmation, et de continuer à penser un accompagnement optimal des compagnies en création, notamment pour ce qui touche aux durées de résidence en amont des créations.</p> <p>Le nombre de représentations pour chaque spectacle peut quant à lui également être discuté au cas par cas ; celui-ci ayant cependant une incidence sur les possibilités de diffusion des</p> | | | | |

spectacles sur le territoire romand, le TU défend un nombre de représentations oscillant entre 3 et 5 pour les premières créations présentées en ses murs.

Indicateur 1.2: Apport financier moyen du TU en coproduction des créations locales et régionales

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Valeur cible | 35% - 50% | 35% - 50% | 35% - 50% | 35% - 50% |
| Résultat | | | | |

Commentaires : De même que pour le nombre de créations, la fourchette proposée ici permet de s'adapter aux réalités budgétaires divergentes des créations coproduites, tout en permettant une bonne gestion de l'enveloppe de fonds de coproduction gérée désormais par le TU.

Ces ratios sont basés sur une agrégation des données suivantes :

- les montants moyens des subventions octroyées par la Ville de Genève aux créations programmées au TU jusqu'au transfert des fonds de coproduction (2023)
- l'apport de coproduction fixe de 5'000chf octroyé par le TU jusqu'au transfert des fonds de coproduction (2023)
- les montants moyens des budgets de créations programmées au TU

Le début de cette convention coïncide avec la date du transfert des fonds de coproduction de la Ville de Genève au TU. Ce transfert a entraîné une réorganisation des procédures liées à la gestion du budget de co-production du théâtre ; un élément nouveau est le fait que, dès 2023, le TU fait une distinction entre l'apport de coproduction versé aux compagnies (calculé sur la base de leur budget de création) et les cachets de cession pour les représentations (calculés suivant un barème fixe). La valeur cible indiquée ici représente le soutien global aux compagnies co-produites, intégrant l'apport de coproduction et le prix de cession.

Le TU met en outre à disposition des compagnies l'apport en industrie suivant : mise à disposition de salles pour des périodes de résidence, accompagnement administratif, technique et artistique.

Objectif 2. Accueillir la création scénique émergente nationale et internationale

Indicateur 2.1: Nombre d'accueils

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------|-------|-------|-------|-------|
| Valeur cible | 2 à 3 | 2 à 3 | 2 à 3 | 2 à 3 |
| Résultat | | | | |

Commentaires :

Objectif 3. Favoriser la recherche, l'expérimentation et le développement chorégraphique, théâtrale, performative ou transdisciplinaire.

Commentaires : Le rythme de programmation et l'accompagnement offert par le TU est pensé afin d'offrir les ressources, - physiques, temporelles, humaines – nécessaires à chaque phase de recherche et d'expérimentation des compagnies programmées.

Par ailleurs, le TU propose ponctuellement à des compagnies ayant présenté une 1^{ère} création au TU d'être programmées ultérieurement pour une deuxième création. Il s'agit d'offrir la possibilité d'approfondir la recherche initiée dans le cadre du 1^{er} projet, et de poursuivre l'accompagnement du TU auprès des compagnies sur des temporalités plus longues. Cette démarche permet de plus d'établir des liens avec d'autres producteurs éventuels, tout en ouvrant également d'autres perspectives de diffusion des pièces. Bien qu'il s'agisse pour l'heure de propositions ponctuelles, cela pourrait cependant devenir un objectif établi et chiffré pour la prochaine convention.

En outre, au-delà du soutien offert aux compagnies en création, le TU s'engage à participer et/ou à mettre ses ressources à disposition d'initiatives, individuelles ou collectives, soutenant la recherche et des pratiques expérimentales dans le domaine des arts de la scène.

Objectif 4. Collaborer avec les autres lieux et institutions genevois, nationaux et internationaux

Indicateur 4.1: Nombre de collaborations

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------|-------|-------|-------|-------|
| Valeur cible | 1 à 3 | 1 à 3 | 1 à 3 | 1 à 3 |
| Résultat | | | | |

Commentaires : Cet objectif intègre aussi bien des collaborations pérennes, telles que celle liant le TU au Pavillon ADC et à l'Abri dans le cadre d'Emergentia, que des collaborations ponctuelles et inédites.

Objectif 5. Sous réserve de financements extérieurs, favoriser et diffuser la réflexion théorique et la pensée critique à travers un programme de médiation culturelle

Indicateur 5.1: Nombre d'événements de médiation culturelle

| | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--------------|-------|-------|-------|-------|
| Valeur cible | 2 à 5 | 2 à 5 | 2 à 5 | 2 à 5 |
| Résultat | | | | |

Commentaires : Dès 2023, le TU dégage de son budget annuel de fonctionnement une petite enveloppe dédiée aux activités de médiation. Celle-ci permet de garantir un travail continu de médiation, et, au minimum, deux activités programmées par saison. Le reste, et la majorité donc, de la programmation de médiation dépend ainsi encore d'opportunités de financement annexe.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2026.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord mentionnés à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités du Théâtre de l'Usine** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Madame Coré Cathoud
Conseillère culturelle
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

core.cathoud@ville-ge.ch
022 418 65 05

Théâtre de l'Usine

Madame Virginie Reymond
Théâtre de l'Usine
Place des Volontaires 4
1204 Genève

virginie@theatredelusine.ch
022 328 08 18

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Durant cette période, le Théâtre de l'Usine devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, le Théâtre de l'Usine fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, le Théâtre de l'Usine fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2023-2026 actualisé.
3. Le **31 octobre 2025** au plus tard, le Théâtre de l'Usine fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.
4. **Début 2026**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant à l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2026**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2026**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Faits et adoptés à Genève, le 14 juin 2017

Nom

Sous le nom *Théâtre de l'Usine*, (ci-après « l'Association »), il est créé une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Art. 2 Buts

L'Association est une association à but non lucratif. Ses buts sont :

1. L'encouragement et le développement de la danse, du théâtre et de toute forme d'art vivant s'y rapportant ;
2. La gestion de l'espace de représentation, de la salle de répétition et du bureau ;
3. La coordination de ces activités.

Art. 3 Siège, durée

Le siège de l'Association est à Genève, 4 Place des Volontaires, 1204 Genève. Sa durée est de nature indéterminée.

Art. 4 Membres

Peut être membre de l'Association toute personne s'intéressant à ses activités, souhaitant participer activement à la réalisation de ses buts. Elle en fait la demande à l'Assemblée générale et s'acquitte de ses cotisations.

On distingue les membres actifs des membres de soutien, qui n'ont pas le droit de vote.

Ne peuvent pas être membres actifs, les artistes programmé-e-s par le Théâtre ou souhaitant déposer une requête en vue d'être programmé-e-s. Toutefois ces dernier-e-s peuvent être membres de soutien.

Chaque membre actif a droit à une voix.

Art. 5 Démission

Chaque membre peut se retirer de l'Association moyennant préavis de trois mois par écrit, au Comité.

En cas de non-paiement de la cotisation par un membre dans un délai de 3 mois, celui-ci perd sa qualité de membre.

Art. 6 Exclusion d'un membre

L'Assemblée générale peut exclure un membre de l'Association. La décision se prend à la majorité des membres présents.

Art. 7 Organes

Les organes de l'Association sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les permanents du Théâtre de l'Usine
4. L'Organe de contrôle.

Art. 8 Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose des membres de l'Association.
2. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins une fois par année, par convocation individuelle adressée à chaque membre au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice annuel.
3. L'Assemblée générale est dirigée par le Président du Comité ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un membre du Comité.
4. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.
5. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un membre actif de l'Association dans un délai de trois semaines minimum.

Art. 9 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

1. se prononce sur les demandes d'adhésion ou d'exclusion de membres de l'Association sur proposition du Comité ;
2. élit pour un an le Comité et l'Organe de contrôle ;
3. approuve le budget et les comptes ainsi que le rapport annuel ;
4. fixe le montant des cotisations annuelles ;
5. donne décharge au Comité ;
6. donne son aval à la politique générale de l'Association ;
7. se prononce sur les propositions faites par le Comité, l'Organe de contrôle ou les membres de l'Association.

Art. 10 Comité : composition

1. Le Comité de l'Association se compose au minimum de trois membres, dont un-e Présidente-e et au maximum de cinq personnes. Les membres sont élu-e-s pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois.
2. Les permanent-e-s du Théâtre de l'Usine ne peuvent être membre du Comité. Selon l'ordre du jour, et à titre consultatif, un ou des représentant-e-s des permanent-e-s sont invités à participer aux séances.
3. Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.
4. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 11 Compétences du Comité

Le Comité :

1. Convoque les Assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires ;
2. Confie aux permanent-e-s la gestion des affaires courantes de l'Association, conformément à leur cahier des charges respectifs ;
3. Engage les permanent-e-s et le personnel nécessaires à la bonne marche de l'Association ;
4. Peut mandater des personnes physiques ou morales pour l'exécution de certaines tâches ;
5. Exécute tout autre mandat confié par l'Assemblée générale ou rendu nécessaire par la vie de l'Association.

Art. 12 Permanent-e-s du Théâtre de l'Usine

1. Les permanent-e-s ont en charge l'organisation de la programmation, de l'administration, la technique, la comptabilité et la gestion courante du Théâtre, découlant des buts de l'Association.

2. Les permanent-e-s sont membres actifs de l'Association ; à ce titre, ils ont chacun le droit de vote, à l'exception des affaires concernant directement leur emploi au sein de l'Association.
3. Leur responsable direct est le président du Comité.
4. Les permanent-e-s sont membres de l'association faïtière de l'Usine.

Art. 13 Compétences des permanent-e-s du Théâtre de l'Usine

1. Les permanent-e-s traitent de manière indépendante les affaires de l'Association du Théâtre de l'Usine selon leur contrat et cahier des charges.
2. Les permanent-e-s préparent et soumettent à l'approbation de l'Assemblée générale le budget et les comptes annuels de l'Association ainsi que les rapports d'activité.

Art. 14 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons, les subventions ou les contributions ou donations en provenance du secteur public ou du secteur privé.

L'exercice est clos au 31 décembre de chaque année, pour autant que la programmation le permette.

Art. 15 Responsabilité

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art.16 Liens entre l'Association et l'association faïtière de l'Usine

Les membres actifs de l'Association et les permanent-e-s sont membres de l'association faïtière de l'Usine. Ils ont le droit de vote, sauf en cas de conflit d'intérêt.

Art. 17 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Toute décision dans ce sens ne peut être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des membres.

Lors de la dissolution de l'association, l'actif éventuellement restant doit être redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôts et poursuivant des buts analogues.

Organigramme et liste des membres du comité

Permanent-e-s de l'association :

Alice Berger: responsable accueil artistes, accueil public et comptabilité

Charlotte Carteret: co-responsable technique

Léa Genoud: co-responsable programmation, communication, presse et médiation culturelle

Hélène Mateev: co-responsable programmation, communication, presse et médiation culturelle

Virginie Reymond: responsable administration

PURPURA: co-responsable technique

Comité de l'association :

- Président : Martin Maeder

- Membres : Annette Dubois, Simone Toendury

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽³⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽³⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽³⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽³⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽³⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽³⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ;⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽³⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

| Type d'organisation | Exigences de comptabilité | Exigences de révision | Exigences de contrôle interne |
|---|---|--|---|
| Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999 | Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957) | Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève. | Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne. |
| Organisations employant quelques salariés et/ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999 | Comptabilité commerciale (CO 958 ss) | Contrôle restreint (CO 727a) | Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité. |
| Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999. | Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss) | Contrôle restreint (CO 727a) | Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité. |
| Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999. | Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss) | Contrôle ordinaire (CO 727) | En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité. |
| Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-. | Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss) | Contrôle ordinaire (CO 727) | En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité. |

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

| Type de projet | Exigences de comptabilité | Exigences de révision | Exigences de contrôle interne pour le projet |
|---|--|--|--|
| Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999 | Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet | Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève. | Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet. |
| Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999 | Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet | Examen succinct (NAS910) | Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet. |
| Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000 | Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss) | Mission d'audit spéciale (NAS800) | En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité. |